



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles  
(OR. en)**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0388(NLE)**

---

---

**5383/23  
ADD 2**

**UK 10  
ENER 20**

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé UE-Royaume-Uni chargé de l'énergie institué en vertu de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, concernant les dispositions relatives aux échanges d'électricité entre l'Union européenne et le Royaume-Uni

---

## Annexe I-A

### **Recommandation préliminaire de la direction générale de l'énergie de la Commission européenne aux gestionnaires de réseau de transport d'électricité de l'Union européenne du 22 janvier 2021 concernant l'élaboration de procédures techniques pour le calcul et l'allocation des capacités de transport afin d'assurer des échanges efficaces sur les interconnexions électriques dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni**



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

[expéditeur]

Bruxelles, le 22 janvier 2021

[destinataire au REGRT-E]

**Objet:** Élaboration d'un projet de procédures techniques pour le calcul et l'allocation des capacités de transport afin d'assurer des échanges efficaces sur les interconnexions électriques à la suite de l'accord de commerce et de coopération

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, (ci-après l'"accord") a été signé le 30 décembre 2020 et s'applique à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En vertu de l'article ENER.19 de l'accord, l'Union et le Royaume-Uni doivent veiller à ce que leurs gestionnaires de réseau de transport coopèrent pour élaborer des procédures techniques dans une série de domaines, dont l'utilisation d'interconnexions, si le comité spécialisé chargé de l'énergie le recommande. Au cours des négociations, il a été convenu entre l'Union et le Royaume-Uni que certaines de ces procédures techniques devraient être élaborées dès à présent, et préalablement au début des travaux du comité spécialisé chargé de l'énergie. Le REGRT-E est donc invité à élaborer un projet de procédures techniques pour le calcul et l'allocation des capacités de transport afin d'assurer des échanges efficaces sur les interconnexions électriques. Une fois opérationnel, le comité spécialisé chargé de l'énergie suivra tous les travaux liés à l'élaboration desdites procédures techniques.

Le projet de procédures techniques devrait traiter du calcul des capacités et de l'allocation de celles-ci à toutes les échéances pertinentes.

Cette demande vise à donner effet aux articles ENER.13, ENER.14 et ENER.19 de l'accord en ce qui concerne l'utilisation efficace de l'interconnexion électrique, et doit être comprise dans ce contexte. Plus spécifiquement, les procédures techniques ne devraient pas supposer ni impliquer la participation des gestionnaires de réseau de transport du Royaume-Uni aux procédures de l'Union relatives à l'allocation de capacités et à la gestion de la congestion.

Le REGRT-E devrait élaborer ces procédures techniques en coopération avec les gestionnaires de réseau de transport d'électricité du Royaume-Uni dans le cadre de la coopération établie par le protocole d'accord mis en place pour donner effet à certains aspects de l'article ENER.19 de l'accord.

De plus amples détails sur ce qui devrait être inclus dans le projet de procédures techniques figurent à l'annexe 2 (calcul des capacités), à l'annexe 3 (allocation des capacités) et à l'annexe 4 du présent document.

Plus précisément, en ce qui concerne le calcul et l'allocation des capacités pour les échéances du marché journalier, nous demandons la préparation d'un modèle-cible journalier fondé sur le concept de "couplage multirégions en volume libre" qui soit conforme à l'article ENER.14, ENER.19 et à l'annexe ENER-4 de l'accord. Conformément à ces dispositions, ces travaux devraient se voir accorder la priorité. L'annexe ENER-4 de l'accord est reproduite à l'annexe 4 de la présente lettre.

La partie 2 de l'annexe ENER-4 de l'accord établit un calendrier pour l'élaboration des procédures techniques relatives à l'échéance du marché journalier. Les dates indiquées ci-dessous se fondent sur ce calendrier, lequel a, conformément à l'article FINPROV.11.3 de l'accord, été calculé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit la date d'application à titre provisoire de l'accord.

Pour soutenir l'élaboration du modèle-cible journalier, et conformément à l'annexe ENER-4, nous demandons qu'une ébauche des propositions et une analyse coûts-avantages permettant d'évaluer la valeur ajoutée du modèle-cible soient achevées d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2021. Les ébauches de propositions et l'analyse coûts-avantages devraient être élaborées conformément à l'annexe 5 de la présente lettre.

Nous demandons que les projets de procédures techniques soient soumis pour avis à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après l'"Agence"). Au préalable, nous demandons au REGRT-E de procéder à une consultation appropriée des acteurs du marché sur le projet de procédures techniques. À la suite de la réception de l'avis, nous vous prions de le soumettre avec le projet de procédures techniques au comité spécialisé chargé de l'énergie en temps utile pour qu'ils puissent être mis en œuvre d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2022.

En ce qui concerne le calcul et l'allocation des capacités pour les échéances autres que le marché journalier, nous invitons le REGRT-E à proposer un calendrier pour l'élaboration du projet de procédures techniques.

J'adresse copie de la présente lettre à mon homologue du département des affaires, de l'énergie et de la stratégie industrielle, qui envoie un courrier équivalent aux GRT d'électricité du Royaume-Uni, dont un exemplaire figure à l'annexe 1 de la présente lettre.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur,  
à l'assurance de ma considération distinguée.

[signature de l'expéditeur]

Copie

Département des affaires, de l'énergie et de la stratégie industrielle.

## **Annexe 1**

Lettre de [l'expéditeur] au département des affaires, de l'énergie et de la stratégie industrielle aux GRT d'électricité du Royaume-Uni

## **Annexe 2 Calcul des capacités**

Le projet de procédures techniques devrait définir les modalités, conditions et méthodes d'allocation de capacités d'interconnexion qui pourront ultérieurement être mises à la disposition du marché.

Ces capacités devraient être calculées de manière coordonnée au niveau des interconnexions électriques.

Les capacités devraient être maximisées sur l'ensemble des interconnexions électriques. Cette exigence devrait:

- tenir compte des obligations des GRT de se conformer aux normes de sécurité d'exploitation du réseau;
- respecter les frontières entre zones de dépôt des offres dans l'Union européenne et au Royaume-Uni établies dans les cadres nationaux pertinents;
- permettre aux GRT de l'Union européenne de se conformer à l'obligation de fournir au moins 70 % de leurs capacités à l'intérieur des frontières entre zones de dépôt des offres sur le territoire de l'Union, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943;
- prévoir l'absence de discrimination entre les gestionnaires de réseau de transport de l'Union européenne et du Royaume-Uni dans le calcul des capacités;
- être étayée par un processus coordonné de mesures correctives pour les interconnexions électriques, dont le redispatching et l'échange de contrepartie;
- être soutenue par un accord de partage des coûts entre les GRT des parties relatif au redispatching et à l'échange de contrepartie.

Dans la mesure où cela est techniquement possible, les GRT des parties compensent les demandes de capacité de tout flux d'énergie dans le sens opposé sur les interconnexions électriques afin d'utiliser celles-ci à leur capacité maximale.

En ce qui concerne le calcul des capacités, les GRT devraient publier au moins:

- annuellement: des informations sur l'évolution à long terme de l'infrastructure de transport et son incidence sur la capacité de transport transfrontalier;
- mensuellement: les prévisions à un mois et à un an des capacités de transport à la disposition du marché, en tenant compte de toutes les informations utiles dont le GRT dispose au moment du calcul des prévisions (par exemple, l'effet des saisons sur la capacité des lignes, les activités d'entretien sur le réseau, la disponibilité des unités de production, etc.);
- chaque semaine: les prévisions à une semaine des capacités de transport à la disposition du marché, en tenant compte de toutes les informations utiles dont le GRT dispose au moment du calcul des prévisions, telles que les prévisions météorologiques, la planification des travaux d'entretien du réseau, la disponibilité des unités de production, etc.;

- quotidiennement: les capacités de transport journalières et infrajournalières à la disposition du marché pour chaque unité de temps du marché, en tenant compte de l'ensemble des réservations journalières sur une base nette, des programmes de production journalière, des prévisions concernant la demande et de la planification des travaux d'entretien du réseau;
- la capacité totale déjà attribuée, par unité de temps du marché, et toutes les conditions utiles dans lesquelles cette capacité peut être utilisée (par exemple, le prix d'équilibre des ventes aux enchères, les obligations concernant les modalités d'utilisation des capacités, etc.), afin de déterminer les éventuelles capacités restantes;
- les capacités attribuées, le plus tôt possible après chaque allocation, ainsi qu'une indication des prix payés;
- la capacité totale utilisée, par unité de temps du marché, immédiatement après la réservation;
- quasiment en temps réel: les flux commerciaux et physiques réalisés, sur une base agrégée, par unité de temps du marché, comprenant une description des effets des mesures correctives éventuelles prises par les GRT (par exemple, la restriction des transactions) pour résoudre les problèmes de réseau ou de système;
- des informations pertinentes pour évaluer si la capacité d'interconnexion électrique a été calculée et allouée d'une manière compatible avec l'accord UE-Royaume-Uni.

### **Annexe 3 Allocation des capacités**

Le projet de procédures techniques devrait définir les modalités, conditions et méthodes d'allocation de capacités d'interconnexion au marché pour les échéances suivantes:

- marché à terme;
- marché journalier;
- marché infrajournalier.

Pour chaque échéance, la méthode devrait:

- prévoir des enchères coordonnées pour toutes les interconnexions électriques;
- comprendre des règles relatives à la réservation, à la réduction, à la fermeté, à la rémunération, au transfert et au retour des capacités de transport acquises ainsi que des procédures de repli et de compensation en cas de réduction des capacités de transport;
- inclure des règles pour la distribution des recettes tirées de la congestion;
- interdire aux gestionnaires de réseau de transport de facturer des prix de réserve en l'absence de congestion sur les interconnexions électriques, à moins qu'une exemption ne s'applique.

### **Annexe 4 Modèle-cible journalier: "couplage multirégions en volume libre"**

#### **Partie 1**

1. La nouvelle procédure d'allocation des capacités sur les interconnexions électriques à l'échéance du marché journalier est fondée sur le concept du "couplage multirégions en volume libre". L'objectif général de la nouvelle procédure est d'optimiser les effets positifs

des échanges. Dans la première étape de l'élaboration de la nouvelle procédure, les parties veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport préparent des ébauches de propositions et une analyse coûts-avantages.

2. Le couplage multirégions en volume libre implique le développement d'une fonction de couplage du marché pour déterminer les positions nettes d'énergie (allocation implicite) entre:
  - a) les zones de dépôt des offres établies conformément au règlement (UE) 2019/943, qui sont directement reliées au Royaume-Uni par une interconnexion électrique; et
  - b) le Royaume-Uni.
3. Les positions nettes d'énergie sur les interconnexions électriques sont calculées au moyen d'un processus d'allocation implicite en appliquant un algorithme spécifique:
  - a) aux offres d'achat et de vente pour l'échéance du marché journalier provenant des zones de dépôt des offres établies conformément au règlement (UE) 2019/943 qui sont directement reliées au Royaume-Uni par une interconnexion électrique;
  - b) aux offres d'achat et de vente pour l'échéance du marché journalier provenant des marchés journaliers pertinents au Royaume-Uni;
  - c) aux données relatives à la capacité du réseau et aux capacités du système déterminées conformément aux procédures convenues entre les gestionnaires de réseau de transport; et
  - d) aux données sur les flux commerciaux escomptés des interconnexions électriques entre les zones de dépôt des offres reliées au Royaume-Uni et les autres zones de dépôt des offres dans l'Union, déterminés par les gestionnaires de réseau de transport de l'Union à l'aide de méthodes rigoureuses.

Ce processus est compatible avec les caractéristiques spécifiques des interconnexions électriques en courant continu, y compris les exigences en matière de pertes et de rampe.

4. La fonction de couplage des marchés:
  - a) produit des résultats suffisamment à l'avance sur le fonctionnement des marchés journaliers respectifs des parties [pour l'Union, il s'agit du couplage unique journalier établi conformément au règlement (UE) 2015/1222 de la Commission<sup>1</sup>] afin que ces résultats puissent être utilisés comme données d'entrée dans les processus qui déterminent les résultats sur ces marchés;
  - b) produit des résultats fiables et reproductibles;
  - c) est un processus spécifique visant à relier les marchés journaliers distincts et séparés dans l'Union et au Royaume-Uni; en particulier, cela signifie que l'algorithme spécifique est distinct et séparé de celui utilisé dans le couplage unique journalier établi conformément au règlement (UE) 2015/1222 et, en ce qui concerne les offres d'achat et de vente de l'Union, qu'il n'a accès qu'aux zones de dépôt des offres qui sont directement reliées au Royaume-Uni par une interconnexion électrique.
5. Les positions nettes d'énergie calculées sont publiées après validation et vérification. Si la fonction de couplage des marchés n'est pas en mesure de fonctionner ou de produire un

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24).

résultat, la capacité d'interconnexion électrique est allouée par un processus de repli et les acteurs du marché sont informés que le processus de repli s'appliquera.

6. Les coûts d'élaboration et de mise en œuvre des procédures techniques sont répartis à parts égales entre les gestionnaires de réseau de transport ou les autres entités compétentes du Royaume-Uni, d'une part, et les gestionnaires de réseau de transport ou les autres entités compétentes de l'Union, d'autre part, à moins que le comité spécialisé dans le domaine de l'énergie n'en décide autrement.

## **Partie 2**

Le calendrier de mise en œuvre de la présente annexe commence à l'entrée en vigueur du présent accord, comme suit:

- a) dans un délai de trois mois – analyse coûts-avantages et ébauche des propositions de procédures techniques;
- b) dans un délai de dix mois – proposition de procédures techniques;
- c) dans un délai de quinze mois – mise en œuvre des procédures techniques.

### **Annexe 5: Exigences relatives aux ébauches de propositions et analyse coûts-avantages**

Comme indiqué dans la partie 1 de l'annexe ENER-4 de l'accord, la première étape de l'élaboration des nouvelles modalités pour le marché journalier consiste à formuler des ébauches de propositions et une analyse coûts-avantages.

Les ébauches de propositions devront:

- définir le concept général de la solution de couplage multirégions en volume libre;
- établir les rôles et responsabilités des acteurs du secteur;
- contenir un plan de mise en œuvre;
- mettre en évidence les éventuels risques ou problèmes associés à la mise en œuvre, avec des propositions sur la façon de les résoudre; et
- évaluer l'incidence des écarts dans les régimes de tarification du carbone des parties sur les flux sur les interconnexions.

L'analyse coûts-avantages devrait tenir compte de l'objectif des modalités visant à maximiser les avantages des échanges, ce qui signifie que, dans les limites des contraintes visées à l'annexe ENER-4 de l'accord, les dispositions concernant les échanges:

- devraient être aussi efficaces que possible; et
- devraient, dans des circonstances normales, générer entre les interconnexions électriques des flux qui soient compatibles avec les prix pratiqués sur les marchés journaliers des parties.

## Annexe I-B

### **Recommandation préliminaire du département des affaires, de l'énergie et de la stratégie du gouvernement du Royaume-Uni aux gestionnaires de réseau de transport d'électricité du Royaume-Uni du 22 janvier 2021 concernant l'élaboration de procédures techniques pour le calcul et l'allocation des capacités de transport afin d'assurer des échanges efficaces sur les interconnexions électriques dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni**



Department for  
Business, Energy  
& Industrial Strategy

[expéditeur au département des affaires,  
de l'énergie et de la stratégie industrielle]

[destinataire au GRT d'électricité

du Royaume-Uni]

Le vendredi 22 janvier 2021

Madame, Monsieur,

#### **Élaboration d'un projet de procédures techniques pour le calcul et l'allocation des capacités de transport afin d'assurer des échanges efficaces sur les interconnexions électriques à la suite de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni**

Comme vous le savez, l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, (ci-après l'"accord") a été signé le 30 décembre 2020 et s'applique à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. En vertu de l'article ENER.19 de l'accord, l'Union et le Royaume-Uni doivent veiller à ce que leurs gestionnaires de réseau de transport coopèrent pour élaborer des procédures techniques dans une série de domaines, dont l'utilisation d'interconnexions, si le comité spécialisé chargé de l'énergie le recommande. Au cours des négociations, il a été convenu entre l'Union et le Royaume-Uni que certaines de ces procédures techniques devraient être élaborées dès à présent, et préalablement au début des travaux du comité spécialisé chargé de l'énergie. Les GRT d'électricité du Royaume-Uni sont donc invités à élaborer un projet de procédures techniques pour le calcul et l'allocation des capacités de transport afin d'assurer des échanges efficaces sur les interconnexions électriques. Une fois opérationnel, le comité spécialisé chargé de l'énergie suivra tous les travaux liés à l'élaboration desdites procédures techniques.

Le projet de procédures techniques devrait traiter du calcul des capacités et de l'allocation de celles-ci à toutes les échéances pertinentes.

Cette demande vise à donner effet aux articles ENER.13, ENER.14 et ENER.19 de l'accord en ce qui concerne l'utilisation efficace de l'interconnexion électrique, et doit être comprise dans ce contexte. Plus spécifiquement, les procédures techniques ne devraient pas supposer ni impliquer la participation des gestionnaires de réseau de transport du Royaume-Uni aux procédures de l'Union relatives à l'allocation de capacités et à la gestion de la congestion.

Les GRT du Royaume-Uni devraient élaborer ces procédures techniques en coopération avec le REGRT-E dans le cadre de la coopération établie par le protocole d'accord mis en place pour donner effet à certains aspects de l'article ENER.19 de l'accord.

De plus amples détails sur ce qui devrait être inclus dans le projet de procédures techniques figurent à l'annexe 2 (calcul des capacités), à l'annexe 3 (allocation des capacités) et à l'annexe 4 du présent document.

Plus précisément, en ce qui concerne le calcul et l'allocation des capacités pour les échéances du marché journalier, nous demandons la préparation d'un modèle-cible journalier fondé sur le concept de "couplage multirégions en volume libre" qui soit conforme à l'article ENER.14, ENER.19 et à l'annexe ENER-4 de l'accord. Conformément à ces dispositions, ces travaux devraient se voir accorder la priorité. L'annexe ENER-4 de l'accord est reproduite à l'annexe 4 de la présente lettre.

La partie 2 de l'annexe ENER-4 de l'accord établit un calendrier pour l'élaboration des procédures techniques relatives à l'échéance du marché journalier. Les dates indiquées ci-dessous se fondent sur ce calendrier, lequel a, conformément à l'article FINPROV.11.3 de l'accord, été calculé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit la date d'application à titre provisoire de l'accord.

Pour soutenir l'élaboration du modèle-cible journalier, et conformément à l'annexe ENER-4, nous demandons qu'une ébauche des propositions et une analyse coûts-avantages permettant d'évaluer la valeur ajoutée du modèle-cible soient achevées d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2021. Les ébauches de propositions et l'analyse coûts-avantages devraient être élaborées conformément à l'annexe 5 de la présente lettre.

Nous demandons que les projets de procédures techniques soient soumis pour avis aux autorités de régulation du Royaume-Uni. Au préalable, nous demandons aux GRT d'électricité du Royaume-Uni de procéder à une consultation appropriée des acteurs du marché sur le projet de procédures techniques. À la suite de la réception de l'avis, nous vous prions de le soumettre avec le projet de procédures techniques au comité spécialisé chargé de l'énergie en temps utile pour qu'ils puissent être mis en œuvre d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2022.

En ce qui concerne le calcul et l'allocation des capacités pour les échéances autres que le marché journalier, nous invitons les GRT d'électricité du Royaume-Uni à proposer un calendrier pour l'élaboration du projet de procédures techniques.

J'adresse copie de la présente lettre à mon homologue de la direction générale de l'énergie de la Commission européenne, qui envoie un courrier équivalent au REGRT-E, dont un exemplaire figure à l'annexe 1 de la présente lettre.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

[signature de l'expéditeur]

Copie

Direction générale de l'énergie de la Commission européenne

## Annexe 1

Lettre de la direction générale de l'énergie de la Commission européenne au REGRT-E

## Annexe 2 Calcul des capacités

Le projet de procédures techniques devrait définir les modalités, conditions et méthodes d'allocation de capacités d'interconnexion qui pourront ultérieurement être mises à la disposition du marché.

Ces capacités devraient être calculées de manière coordonnée au niveau des interconnexions électriques.

Les capacités devraient être maximisées sur l'ensemble des interconnexions électriques. Cette exigence devrait:

- tenir compte des obligations des GRT de se conformer aux normes de sécurité d'exploitation du réseau;
- respecter les frontières entre zones de dépôt des offres dans l'Union européenne et au Royaume-Uni établies dans les cadres nationaux pertinents;
- permettre aux GRT de l'Union européenne de se conformer à l'obligation de fournir au moins 70 % de leurs capacités à l'intérieur des frontières entre zones de dépôt des offres sur le territoire de l'Union, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943;
- prévoir l'absence de discrimination entre les gestionnaires de réseau de transport de l'Union européenne et du Royaume-Uni dans le calcul des capacités;
- être étayée par un processus coordonné de mesures correctives pour les interconnexions électriques, dont le redispatching et l'échange de contrepartie;
- être soutenue par un accord de partage des coûts entre les GRT des parties relatif au redispatching et à l'échange de contrepartie.

Dans la mesure où cela est techniquement possible, les GRT des parties compensent les demandes de capacité de tout flux d'énergie dans le sens opposé sur les interconnexions électriques afin d'utiliser celles-ci à leur capacité maximale.

En ce qui concerne le calcul des capacités, les GRT devraient publier au moins:

- annuellement: des informations sur l'évolution à long terme de l'infrastructure de transport et son incidence sur la capacité de transport transfrontalier;
- mensuellement: les prévisions à un mois et à un an des capacités de transport à la disposition du marché, en tenant compte de toutes les informations utiles dont le GRT dispose au moment du calcul des prévisions (par exemple, l'effet des saisons sur la capacité des lignes, les activités d'entretien sur le réseau, la disponibilité des unités de production, etc.);
- chaque semaine: les prévisions à une semaine des capacités de transport à la disposition du marché, en tenant compte de toutes les informations utiles dont le GRT dispose au moment du calcul des prévisions, telles que les prévisions météorologiques, la planification des travaux d'entretien du réseau, la disponibilité des unités de production, etc.;

- quotidiennement: les capacités de transport journalières et infrajournalières à la disposition du marché pour chaque unité de temps du marché, en tenant compte de l'ensemble des réservations journalières sur une base nette, des programmes de production journalière, des prévisions concernant la demande et de la planification des travaux d'entretien du réseau;
- la capacité totale déjà attribuée, par unité de temps du marché, et toutes les conditions utiles dans lesquelles cette capacité peut être utilisée (par exemple, le prix d'équilibre des ventes aux enchères, les obligations concernant les modalités d'utilisation des capacités, etc.), afin de déterminer les éventuelles capacités restantes;
- les capacités attribuées, le plus tôt possible après chaque allocation, ainsi qu'une indication des prix payés;
- la capacité totale utilisée, par unité de temps du marché, immédiatement après la réservation;
- quasiment en temps réel: les flux commerciaux et physiques réalisés, sur une base agrégée, par unité de temps du marché, comprenant une description des effets des mesures correctives éventuelles prises par les GRT (par exemple, la restriction des transactions) pour résoudre les problèmes de réseau ou de système;
- des informations pertinentes pour évaluer si la capacité d'interconnexion électrique a été calculée et allouée d'une manière compatible avec l'accord UE - Royaume-Uni.

### **Annexe 3 Allocation des capacités**

Le projet de procédures techniques devrait définir les modalités, conditions et méthodes d'allocation de capacités d'interconnexion au marché pour les échéances suivantes:

- marché à terme;
- marché journalier;
- marché infrajournalier.

Pour chaque échéance, la méthode devrait:

- prévoir des enchères coordonnées pour toutes les interconnexions électriques;
- comprendre des règles relatives à la réservation, à la réduction, à la fermeté, à la rémunération, au transfert et au retour des capacités de transport acquises ainsi que des procédures de repli et de compensation en cas de réduction des capacités de transport; inclure des règles pour la distribution des recettes tirées de la congestion;
- interdire aux GRT de facturer des prix de réserve en l'absence de congestion sur les interconnexions électriques, à moins qu'une exemption ne s'applique.

### **Annexe 4 Modèle-cible journalier: "couplage multirégions en volume libre"**

#### **Partie 1**

1. La nouvelle procédure d'allocation des capacités sur les interconnexions électriques à l'échéance du marché journalier est fondée sur le concept du "couplage multirégions en volume libre". L'objectif général de la nouvelle procédure est d'optimiser les effets positifs des échanges. Dans la première étape de l'élaboration de la nouvelle procédure, les parties veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport préparent des ébauches de propositions et une analyse coûts-avantages.

2. Le couplage multirégions en volume libre implique le développement d'une fonction de couplage du marché pour déterminer les positions nettes d'énergie (allocation implicite) entre:
  - a) les zones de dépôt des offres établies conformément au règlement (UE) 2019/943, qui sont directement reliées au Royaume-Uni par une interconnexion électrique; et
  - b) le Royaume-Uni.
3. Les positions nettes d'énergie sur les interconnexions électriques sont calculées au moyen d'un processus d'allocation implicite en appliquant un algorithme spécifique:
  - a) aux offres d'achat et de vente pour l'échéance du marché journalier provenant des zones de dépôt des offres établies conformément au règlement (UE) 2019/943 qui sont directement reliées au Royaume-Uni par une interconnexion électrique;
  - b) aux offres d'achat et de vente pour l'échéance du marché journalier provenant des marchés journaliers pertinents au Royaume-Uni;
  - c) aux données relatives à la capacité du réseau et aux capacités du système déterminées conformément aux procédures convenues entre les gestionnaires de réseau de transport; et
  - d) aux données sur les flux commerciaux escomptés des interconnexions électriques entre les zones de dépôt des offres reliées au Royaume-Uni et les autres zones de dépôt des offres dans l'Union, déterminés par les gestionnaires de réseau de transport de l'Union à l'aide de méthodes rigoureuses.

Ce processus est compatible avec les caractéristiques spécifiques des interconnexions électriques en courant continu, y compris les exigences en matière de pertes et de rampe.

4. La fonction de couplage des marchés:
  - a) produit des résultats suffisamment à l'avance sur le fonctionnement des marchés journaliers respectifs des parties [pour l'Union, il s'agit du couplage unique journalier établi conformément au règlement (UE) 2015/12221 de la Commission<sup>1</sup>] afin que ces résultats puissent être utilisés comme données d'entrée dans les processus qui déterminent les résultats sur ces marchés;
  - b) produit des résultats fiables et reproductibles;
  - c) est un processus spécifique visant à relier les marchés journaliers distincts et séparés dans l'Union et au Royaume-Uni; en particulier, cela signifie que l'algorithme spécifique est distinct et séparé de celui utilisé dans le couplage unique journalier établi conformément au règlement (UE) 2015/1222 et, en ce qui concerne les offres d'achat et de vente de l'Union, qu'il n'a accès qu'aux zones de dépôt des offres qui sont directement reliées au Royaume-Uni par une interconnexion électrique.
5. Les positions nettes d'énergie calculées sont publiées après validation et vérification. Si la fonction de couplage des marchés n'est pas en mesure de fonctionner ou de produire un résultat, la capacité d'interconnexion électrique est allouée par un processus de repli et les acteurs du marché sont informés que le processus de repli s'appliquera.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24).

6. Les coûts d'élaboration et de mise en œuvre des procédures techniques sont répartis à parts égales entre les gestionnaires de réseau de transport ou les autres entités compétentes du Royaume-Uni, d'une part, et les gestionnaires de réseau de transport ou les autres entités compétentes de l'Union, d'autre part, à moins que le comité spécialisé dans le domaine de l'énergie n'en décide autrement.

## Partie 2

Le calendrier de mise en œuvre de la présente annexe commence à l'entrée en vigueur du présent accord, comme suit:

- a) dans un délai de trois mois – analyse coûts-avantages et ébauche des propositions de procédures techniques;
- b) dans un délai de dix mois – proposition de procédures techniques;
- c) dans un délai de quinze mois – mise en œuvre des procédures techniques.

### **Annexe 5: Exigences relatives aux ébauches de propositions et analyse coûts-avantages**

Comme indiqué dans la partie 1 de l'annexe ENER-4 de l'accord, la première étape de l'élaboration des nouvelles modalités pour le marché journalier consiste à formuler des ébauches de propositions et une analyse coûts-avantages.

Les ébauches de propositions devront:

- définir le concept général de la solution de couplage multirégions en volume libre;
- établir les rôles et responsabilités des acteurs du secteur;
- contenir un plan de mise en œuvre;
- mettre en évidence les éventuels risques ou problèmes associés à la mise en œuvre, avec des propositions sur la façon de les résoudre; et
- évaluer l'incidence des écarts dans les régimes de tarification du carbone des parties sur les flux sur les interconnexions.

L'analyse coûts-avantages devrait tenir compte de l'objectif des modalités visant à maximiser les avantages des échanges, ce qui signifie que, dans les limites des contraintes visées à l'annexe ENER-4 de l'accord, les dispositions concernant les échanges:

- devraient être aussi efficaces que possible; et
- devraient, dans des circonstances normales, générer entre les interconnexions électriques des flux qui soient compatibles avec les prix pratiqués sur les marchés journaliers des parties.

## Annexe II

**Projet de lettre de la direction générale de l'énergie de la Commission européenne et du département des affaires, de l'énergie et de la stratégie industrielle du gouvernement du Royaume-Uni à leurs gestionnaires de réseau de transport d'électricité respectifs leur demandant de fournir des informations supplémentaires en vue de préparer des procédures techniques pour l'allocation de capacités et la gestion de la congestion à l'échéance du marché journalier dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni**

[adresse du gestionnaire de réseau de transport d'électricité de l'UE ou du Royaume-Uni]

[date]

Objet: Demande d'informations complémentaires en vue de l'élaboration de procédures techniques pour l'allocation de capacités et la gestion de la congestion à l'échéance du marché journalier dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour le travail que vous avez accompli à ce jour afin de faire progresser la mise en œuvre du titre "Énergie" de l'accord de commerce et de coopération et, en particulier, pour la publication de l'analyse coûts-avantages et de l'ébauche de proposition appuyées par l'avis de [espace réservé: régulateurs nationaux britanniques [ou] l'ACER] en avril 2021.

À la suite à la réunion du comité spécialisé chargé de l'énergie du 30 mars 2022 et de sa recommandation [espace réservé: n° X/202x] formulée le [espace réservé: date], [espace réservé: le département des affaires, de l'énergie et de la stratégie industrielle [ou] la direction générale de l'énergie de la Commission européenne] vous prie de bien vouloir répondre aux questions figurant à l'annexe de la présente lettre dans un délai de cinq mois à compter de la réception de la présente lettre, tout en associant étroitement les parties concernées (bourses de l'électricité, opérateurs désignés du marché de l'électricité, chambres de compensation, par exemple) à l'analyse visant à évaluer la faisabilité pratique des scénarios.

Le [espace réservé: gestionnaire de réseau de transport [ou] REGRT-E, facilitant le travail des gestionnaires de réseau de transport de l'UE,] devrait en outre demander un avis informel [espace réservé: aux régulateurs nationaux de l'énergie du Royaume-Uni [ou] à l'ACER] concernant ces informations complémentaires et soumettre celui-ci avec les réponses aux questions énoncées en annexe.

Les questions figurant en annexe concernent l'élaboration des procédures techniques pour l'allocation de capacités et la gestion de la congestion à l'échéance du marché journalier. Toutes les informations que vous pourriez devoir obtenir auprès de tiers devraient être traitées à la seule fin de répondre à ces questions et les informations confidentielles devraient être protégées contre la divulgation si le tiers concerné en fait la demande. [espace réservé: Le département des affaires, de l'énergie et de la stratégie industrielle du gouvernement du Royaume-Uni [ou] La direction générale de l'énergie de la Commission européenne] veillera à ce que toute information reçue dans la réponse

à la présente lettre soit également utilisée à cette seule fin. [Il [ou] elle] traitera de manière confidentielle toute information considérée comme confidentielle ou sensible d'un point de vue commercial, et la conservera et la protégera contre la divulgation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, à moins qu'une autorisation spécifique du titulaire des droits n'ait été obtenue en vue de sa diffusion.

D'avance, je tiens à vous remercier pour les efforts supplémentaires que vous déploierez à cet égard.

[signature]

Cc: [expéditeur à la direction générale de l'énergie de la Commission européenne ou, le cas échéant, au département des affaires, de l'énergie et de la stratégie industrielle du gouvernement du Royaume-Uni]

## Annexe

Contexte: les questions suivantes concernent les options définies par les gestionnaires de réseau de transport du Royaume-Uni et de l'Union européenne dans l'analyse coûts-avantages publiée en avril 2021. Il convient de noter que l'annexe 29, point 3, de l'accord de commerce et de coopération exige que les positions nettes sur les interconnexions électriques soient calculées au moyen d'un processus d'allocation implicite en appliquant un algorithme spécifique notamment aux offres d'achat et de vente pour l'échéance du marché journalier provenant des marchés journaliers pertinents au Royaume-Uni. L'analyse coûts-avantages des gestionnaires de réseau de transport du Royaume-Uni et de l'UE a révélé qu'un prix unique pour la Grande-Bretagne était hautement souhaitable en vue de la mise en œuvre efficace du couplage multirégions en volume libre (MRLVC) dans toutes les options de conception de MRLVC. En septembre 2021, le département des affaires, de l'énergie et de la stratégie industrielle a lancé une consultation afin de recueillir des avis sur les dispositions actuelles régissant le commerce de l'électricité sur les bourses du marché de gros en Grande-Bretagne et nos propositions visant à favoriser des échanges transfrontaliers efficaces. Le département a notamment défini une stratégie de haut niveau pour le couplage d'enchères quotidiennes spécifiques sur le marché journalier, qui seraient utilisées comme "marchés journaliers pertinents" aux fins de l'annexe 29 de l'accord de commerce et de coopération, dans le but de recueillir les points de vue des parties prenantes sur la mise en œuvre éventuelle de cette stratégie et, dans l'affirmative, sur la manière de procéder dans la pratique. Cette consultation a pris fin en novembre 2021 et le gouvernement du Royaume-Uni publiera une réponse en temps utile.

1. En ce qui concerne l'option du carnet d'ordres préliminaire avancée par les gestionnaires de réseau de transport:
  - a) quelle est la proportion des commandes pour le couplage unique journalier généralement soumises au cours des 15 dernières minutes avant l'heure de fermeture du guichet, dans quelle plage cette proportion varie-t-elle généralement, et existe-t-il des facteurs spécifiques qui déterminent le moment où les participants du marché soumettent leurs commandes et ces facteurs pourraient-ils changer à la suite de la mise en œuvre de l'option du carnet d'ordres préliminaire?
  - b) Dans quelle mesure la proportion de commandes soumises au cours des 15 dernières minutes précédant l'heure de fermeture du guichet du couplage unique journalier aurait-elle une incidence sur les flux d'interconnexion compatibles avec les prix pratiqués sur les marchés journaliers des parties?

- c) Cette option atténuerait-elle complètement les problèmes de délais recensés avec les options du carnet d'ordres commun ou ceux-ci subsisteraient-ils? Tous les risques et incidences opérationnels devraient être expliqués et justifiés de manière circonstanciée.
- d) Les exigences de l'article 305 (Interdiction des abus de marché sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz) de l'accord de commerce et de coopération offrent-elles une atténuation suffisante des risques de manipulation de marché recensés comme découlant de l'option du carnet d'ordres préliminaire? Tout risque résiduel de manipulation de marché devrait être expliqué et justifié de manière circonstanciée.
- e) Existe-t-il d'autres mesures, exigences ou obligations, y compris de la part des autorités réglementaires ou des acteurs du marché, des gestionnaires de réseau de transport ou des opérateurs du marché, qui pourraient être mises en place pour atténuer davantage le risque de manipulation de marché relevé avec l'option du carnet d'ordres préliminaire? Tout risque résiduel de manipulation de marché devrait être expliqué et justifié de manière circonstanciée.

2. En ce qui concerne les options du carnet d'ordres commun recensées par les gestionnaires de réseau de transport:

- a) Quel est l'éventail complet des options qui pourraient permettre l'exécution des opérations de calcul de l'OCM pour le couplage multirégions en volume libre entre l'heure de fermeture du guichet du couplage unique journalier à 12h00 HEC et la publication des résultats du couplage unique journalier à 13h00 HEC, y compris les options qui permettent l'exécution des opérations de calcul de l'OCM pour le couplage multirégions en volume libre en parallèle avec certains aspects du couplage unique journalier?

Quels sont les avantages/inconvénients comparatifs de ces options, et notamment:

- 1) leur incidence potentielle sur le fonctionnement du couplage unique journalier et des processus de repli (c'est-à-dire les risques de découplage du couplage unique journalier);
- 2) leurs effets sur les gestionnaires de réseau de transport, les opérateurs de marché et les acteurs du marché?

Tous les risques et incidences opérationnels devraient être expliqués et justifiés de manière circonstanciée.

- b) Pour les autres options relatives au carnet d'ordres commun recensées par les GRT dans l'analyse coûts-avantages (un changement de l'heure de la fermeture du guichet du couplage unique journalier ou de la publication des résultats du couplage unique journalier), quels sont les avantages/inconvénients comparatifs de ces options, y compris:

- 1) leur incidence sur les processus avant le couplage unique journalier (par exemple, le calcul des capacités) et après celui-ci (par exemple, les marchés infrajournaliers/d'équilibrage);
- 2) les répercussions pour les gestionnaires de réseau de transport, les opérateurs de marché et les acteurs du marché de tout délai supplémentaire entre la fermeture du guichet du couplage unique journalier et la publication de ses résultats?

Tous les risques et incidences opérationnels devraient être expliqués et justifiés de manière circonstanciée.

3. En ce qui concerne les options de carnet d'ordres préliminaire et de carnet d'ordres commun:

- a) Quels sont les différents processus requis pour permettre à l'OCM d'effectuer le calcul du couplage multirégions en volume libre, et quels seraient les délais nécessaires pour chacun de ces processus? Tout délai potentiel doit être expliqué et justifié de manière circonstanciée.

- b) Veuillez fournir une ébauche de proposition pour les méthodes applicables aux zones de dépôt des offres limitrophes afin d'établir des prévisions précises et solides. Pour ce faire, veuillez inclure:
- 1) les questions, principes et paramètres clés (y compris les données d'entrée, les données de sortie et l'utilisation des données de sortie dans le couplage multirégions en volume libre) qui doivent être pris en compte et établis par ces méthodes;
  - 2) un calendrier dans lequel ces méthodes pourraient être élaborées et rendues opérationnelles;
  - 3) une évaluation qualitative préliminaire de la manière dont les méthodes proposées conjointement avec le couplage multirégions en volume libre devraient fonctionner, par rapport aux résultats de l'allocation de capacités au moyen d'enchères explicites, afin de mettre en place des modalités d'échange plus efficaces, et, en particulier, une évaluation des conditions dans lesquelles les méthodes proposées conjointement avec le couplage multirégions en volume libres sont plus performantes que les enchères explicites.
- c) Mise en œuvre
- 1) Quelles sont les étapes détaillées requises pour mettre en œuvre tous les aspects des options du carnet d'ordres préliminaire et du carnet d'ordres commun, y compris les processus de test et de vérification du bon fonctionnement du couplage multirégions en volume libre avant que celui-ci soit pleinement opérationnel, les rôles et responsabilités des gestionnaires de réseau de transport, des opérateurs de marché et des acteurs du marché, comment ces aspects pourraient-ils être mis en œuvre dans les plus brefs délais, et comment la structure et le contenu des procédures techniques pourraient-ils soutenir au mieux une mise en œuvre efficace?
  - 2) Veuillez fournir un calendrier réaliste pour la mise en œuvre de chaque option (ce calendrier devrait tenir compte des développements actuels et futurs et inclure toutes les étapes nécessaires telles que les consultations des parties prenantes, la mise en œuvre de nouveaux systèmes informatiques pour l'OCM du couplage multirégions en volume libre, les phases d'essai, les processus de gouvernance, etc.).
  - 3) Quels sont les coûts directs prévus pour la mise en œuvre et l'exploitation du couplage multirégions en volume libre en ce qui concerne les différents rôles et fonctions nécessaires à celui-ci?
-